

Mairie de Lavaur

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LAVAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'Article R 610-5, Livre VI – Titre 1^{er} – Dispositions Générales du Code Pénal

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains rendus impraticables par des conditions climatiques actuelles et leurs incidences sur l'état des terrains,

ARRÊTONS

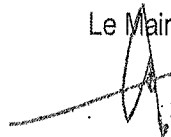
ARTICLE 1- Les terrains honneur et annexe, le terrain du pigeonnier et les terrains de l'école de rugby du stade des Clauzades, sont interdits à toute pratique du sport, du vendredi 20 janvier 2023 au lundi 23 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 2- Les terrains annexes du stade municipal, les terrains du stade Rieux, sont interdits à toute pratique du sport, du vendredi 20 janvier 2023 au lundi 23 janvier 2023 inclus.

ARTICLE 3- Les Présidents des associations sportives seront informés de ces dispositions ainsi que les services municipaux compétents pour l'application de la présente décision.

Fait à LAVAU, le 20 janvier 2023.

Le Maire,


Bernard CARAYON

